

The Attorney General of the Province of Quebec (Defendant) Appellant;

and

Peter M. Blaikie, Roland Durand and Yoine Goldstein (Plaintiffs)

and

The Attorney General of Canada (Intervenor) Respondents;

and

The Attorney General of Manitoba, the Attorney General of New Brunswick and Georges Forest Intervenors.

The Attorney General of the Province of Quebec (Defendant) Appellant;

and

Henri Wilfrid Laurier (Plaintiff)

and

The Attorney General of Canada (Intervenor) Respondents;

and

The Attorney General of Manitoba, the Attorney General of New Brunswick and Georges Forest Intervenors.

1979: June 11, 12; 1979: December 13.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Constitution of a Province — Power to amend — Language of the Legislature and of the Courts — Charter of the French language — Scope of s. 133 of the B.N.A. Act — Charter of the French language, L.Q. 1977, c. 5, ss. 1, 7 to 13 — British North America Act, ss. 92(1), 133.

At the request of respondents Blaikie, Durand and Goldstein, the Superior Court of Quebec held that the provisions of Chapter III of Title I of the *Charter of the French language*, titled "The Language of the Legislature and the Courts" (ss. 7 to 13), are *ultra vires* the

Le procureur général de la province de Québec (Défendeur) Appelant;

et

Peter M. Blaikie, Roland Durand, Yoine Goldstein (Demandeurs)

et

Le procureur général du Canada (Intervenant) Intimés;

et

Le procureur général du Manitoba, le procureur général du Nouveau-Brunswick et Georges Forest Intervenants.

Le procureur général de la province de Québec (Défendeur) Appelant;

et

Henri Wilfrid Laurier (Demandeur)

et

Le procureur général du Canada (Intervenant) Intimés;

et

Le procureur général du Manitoba, le procureur général du Nouveau-Brunswick et Georges Forest Intervenants.

1979: 11, 12 juin; 1979: 13 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Constitution d'une province — Pouvoir de modification — Langue de la législation et de la justice — Charte de la langue française — Portée de l'art. 133 de l'A.A.N.B. — Charte de la langue française, L.Q. 1977, chap. 5, art. 1, 7 à 13 — Acte de l'Amérique du Nord britannique, art. 92(1), 133.

La Cour supérieure du Québec a déclaré, à la demande des intimés Blaikie, Durand et Goldstein, que les dispositions du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* intitulé «La langue de la législation et de la justice» (art. 7 à 13) sont *ultra vires*

Legislature of Quebec because they are in direct violation of s. 133 of the *B.N.A. Act*, the provisions of which cannot be unilaterally modified by that Legislature. In another case heard concurrently, respondent Laurier further alleged that the challenged sections were incompatible with the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*, but this argument was not considered by the Superior Court.

A seven-Judge Quebec Court of Appeal unanimously affirmed both judgments. Appellant, the Attorney General of Quebec, obtained leave to raise the constitutional aspect of the case in this Court. He relied primarily on s. 92(1) of the *B.N.A. Act*, arguing that the power of legislatures to amend "the Constitution of the Province" enabled the legislature of Quebec to enact the challenged provisions. A subsidiary contention of the appellant was that the challenged provisions were not incompatible with s. 133.

Held: The appeals should be dismissed.

The disputed Chapter III is a particular projection of s. 1 of the *Charter*, which provides that "French is the official language of Quebec". This Court is concerned here only with the particular, and nothing in this judgment is to be taken as passing upon the validity of any other provisions of the enactment.

The Court is in agreement with the lower courts, which concluded that ss. 7 to 13 are manifestly in conflict with s. 133. By requiring printing and publication of statutes in both languages, the section in question covers enactment by implication: what is required to be printed and published in French and in English is described as "Acts" and texts do not become "Acts" without enactment.

Section 133 is an entrenched provision, not only forbidding modification by unilateral action of Parliament or of the Quebec Legislature but also providing a guarantee to members of Parliament or of the Quebec Legislature and to litigants in the Courts of Canada or of Quebec that they are entitled to use French or English in parliamentary or legislative assembly debates or in pleading (including oral argument) in the Courts of Canada or of Quebec.

Dealing now with the question whether "regulations" issued under the authority of Acts of the legislature of Quebec are "Acts" within the purview of s. 133, it is apparent that it would truncate the requirement of s. 133 if account were not taken of the growth of delegated legislation. This is a case where the greater must include the lesser. The reference in s. 133 to "any of the Courts of Quebec" ought also to be considered broadly, as

de la législature du Québec parce qu'elles viennent en contradiction directe avec l'art. 133 de l'*A.A.N.B.* dont les prescriptions ne peuvent être modifiées unilatéralement par cette législature. Dans une autre affaire entendue en même temps, l'intimé Laurier a, de plus, allégué l'incompatibilité des articles attaqués avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, mais cet argument n'a pas été examiné par la Cour supérieure.

La Cour d'appel du Québec, sept juges siégeant, a unanimement confirmé les deux jugements. L'appelant, le procureur général du Québec, a obtenu l'autorisation de soulever devant cette Cour l'aspect constitutionnel du litige. Il se fonde principalement sur le par. 92(1) de l'*A.A.N.B.* pour affirmer que le pouvoir des législatures de modifier «la constitution de la province» donne compétence à la législature du Québec pour édicter les dispositions attaquées. Subsidiairement, il soutient que ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'art. 133.

Arrêt: Les pourvois doivent être rejetés.

Le Chapitre III contesté est un prolongement de l'art. 1 de la *Charte* qui dispose que «Le français est la langue officielle du Québec». En l'espèce, la Cour n'est saisie que de cette application particulière et rien dans le présent arrêt ne doit être considéré comme un jugement porté sur la validité d'autres dispositions de la loi.

La Cour est d'accord avec les tribunaux d'instance inférieure qui ont conclu que les art. 7 à 13 sont «en contradiction flagrante» avec l'art. 133. En exigeant l'impression et la publication des lois dans les deux langues, l'article en vise implicitement l'adoption: ce qui doit être imprimé et publié en français et en anglais, ce sont les «lois» et un texte ne devient «loi» que s'il est adopté.

L'article 133 est une disposition intangible qui non seulement interdit au Parlement et à la législature du Québec de la modifier unilatéralement mais assure également aux membres du Parlement ou de la législature du Québec et aux plaignants devant les tribunaux du Canada ou du Québec le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les délibérations du Parlement ou de l'Assemblée législative et dans les procédures (y compris les plaidoiries orales) devant les tribunaux du Canada ou du Québec.

Pour ce qui est de la question de savoir si les «règlements» établis sous le régime des lois de la législature du Québec sont des «actes» au sens de l'art. 133, il est évident que ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée. Il s'agit d'un cas où le plus englobe le moins. Il faut aussi donner un sens large à l'expression «les tribunaux du Québec» employée à l'art. 133 et

including not only so-called s. 96 Courts but also Courts established by the Province and administered by provincially-appointed judges. In the rudimentary state of administrative law in 1867, it is not surprising that there was no reference to non-curiel adjudicative agencies. Dealing with a constitutional guarantee, it would be overly-technical to ignore the modern development of non-curiel adjudicative agencies which play so important a role in our society, and to refuse to extend to proceedings before them the guarantee of the right to use either French or English by those subject to their jurisdiction.

Fielding v. Thomas, [1896] A.C. 600; *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182; *Edwards v. Attorney General of Canada*, [1930] A.C. 124; *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1947] A.C. 127, referred to.

APPEALS from two decisions of the Court of Appeal of Quebec¹, affirming two judgments of Deschênes C.J. of the Superior Court², holding certain provisions of the Quebec *Charter of the French language* to be *ultra vires*. Appeals dismissed.

Jean K. Samson, Henri Brun and Louis Crête, for the appellant.

A. Kerr Twaddle, Q.C., and *Eleanor R. Dawson*, for the intervenor the Attorney General of Manitoba.

D. J. Johnston, R. S. Litvack and A. Brossard, Q.C., for the respondents Blaikie *et al.*

David Wood and William Aaron, for the respondent Henri Wilfrid Laurier.

Raynold Langlois, James Mabbutt and André Asselin, Q.C., for the respondent the Attorney General of Canada.

Alan D. Reid, for the intervenor the Attorney General of New Brunswick.

Alain J. Hogue, M. B. Nepon and C. W. Sharp, for the intervenor Georges Forest.

considérer qu'elle se rapporte non seulement aux cours visées par l'art. 96 mais également aux cours créées par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle. Étant donné l'état rudimentaire du droit administratif en 1867, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas été question d'organismes non judiciaires ayant pouvoir de rendre la justice. Lorsqu'il faut statuer sur une garantie constitutionnelle, ce serait être trop formaliste que de méconnaître l'essor actuel et le rôle très important dans notre société des organismes non judiciaires investis du pouvoir de rendre justice et de refuser d'étendre aux procédures qui s'y déroulent la garantie qui reconnaît à ceux qui relèvent de leur compétence le droit d'utiliser le français et l'anglais.

Jurisprudence: *Fielding v. Thomas*, [1896] A.C. 600; *Jones c. Le procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Edwards v. Attorney General of Canada*, [1930] A.C. 124; *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1947] A.C. 127.

POURVOIS contre deux arrêts de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant deux jugements du juge en chef Deschênes de la Cour supérieure² déclarant *ultra vires* certaines dispositions de la *Charte de la langue française* du Québec. Pourvois rejetés.

Jean K. Samson, Henri Brun et Louis Crête, pour l'appelant.

A. Kerr Twaddle, c.r., et *Eleanor R. Dawson*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

D. J. Johnston, R. S. Litvack et A. Brossard, c.r., pour les intimés Blaikie et autres.

David Wood et William Aaron, pour l'intimé Henri Wilfrid Laurier.

Raynold Langlois, James Mabbutt et André Asselin, c.r., pour l'intimé le procureur général du Canada.

Alan D. Reid, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Alain J. Hogue, M. B. Nepon et C. W. Sharp, pour l'intervenant Georges Forest.

¹ [1978] C.A. 351.

² [1978] C.S. 37, 85 D.L.R. (3d) 252.

¹ [1978] C.A. 351.

² [1978] C.S. 37, 85 D.L.R. (3d) 252.

THE COURT—In detailed and extensive reasons for judgment, delivered on January 23, 1978³, Deschênes C.J. of the Quebec Superior Court granted a declaration sought by the plaintiffs Blaikie, Durand and Goldstein that Chapter III of Title I of the *Charter of the French language*, 1977 (Que.), c. 5, being ss. 7 to 13 of that Statute, was *ultra vires* the Legislature of Quebec. He held that the challenged statutory provisions were in direct violation of s. 133 of the *British North America Act* and that it was beyond the competence of the Quebec Legislature to modify unilaterally the prescriptions of that section. A similar result, and for the same reasons, was reached in a companion case brought by the plaintiff Laurier, who urged not only the unconstitutionality of the challenged provisions of the Quebec Statute but also their incompatibility with the previously enacted Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*, 1975 (Que.), c. 6. Deschênes C.J. concluded that in view of his declaration of invalidity it was unnecessary to pass on the alleged conflict with the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*.

A seven-Judge Quebec Court of Appeal unanimously affirmed the judgment of Deschênes C.J. in both cases⁴, it too finding it unnecessary to deal with the alternative point raised in the *Laurier* case. Leave was sought and given to the Attorney-General of Quebec to argue the issue of constitutionality here, the following question being posed for determination:

Are the provisions of Chapter III of Title One of the *Charter of the French language* (L.Q. 1977, ch. 5) entitled “The Language of the Legislature and the Courts” unconstitutional, *ultra vires* or inoperative to the extent that they violate the provisions of Section 133 of the *British North America Act* (1867)?

The Attorney General of Canada had been an intervenor before the Quebec Superior Court and before the Quebec Court of Appeal, supporting the claim of the plaintiffs. He took the same position

LA COUR—Pour des motifs de jugement détaillés et exhaustifs, en date du 23 janvier 1978³, le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec a déclaré, ainsi que le requéraient les demandeurs Blaikie, Durand et Goldstein, que le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française*, 1977 (Qué.), chap. 5, savoir les art. 7 à 13, est *ultra vires* de la législature du Québec. Il a conclu que les dispositions législatives contestées viennent en contradiction directe avec l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et qu'il n'est pas du pouvoir de la législature du Québec d'en modifier unilatéralement les prescriptions. Une décision dans le même sens a été rendue pour les mêmes motifs dans une action semblable intentée par le demandeur Laurier qui a allégué non seulement l'inconstitutionnalité des dispositions contestées de la Loi québécoise mais également leur incompatibilité avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, 1975 (Qué.), chap. 6, adoptée précédemment. Le juge en chef Deschênes a considéré inutile, dès lors qu'il avait conclu à l'invalidité des dispositions contestées, de se prononcer sur le conflit possible avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Cour d'appel du Québec, sept juges siégeant, a, dans les deux cas, unanimement confirmé le jugement du juge en chef Deschênes⁴ et conclu également qu'il était inutile d'examiner l'argument subsidiaire invoqué dans l'affaire *Laurier*. Le procureur général du Québec a obtenu l'autorisation de soulever devant la présente Cour l'aspect constitutionnel du litige et la question a été soumise à la Cour comme suit:

Les dispositions du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* (L.Q. 1977, chap. 5) intitulé «La langue de la législation et de la justice» sont-elles inconstitutionnelles, *ultra vires* ou inopérantes dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867)?

Le procureur général du Canada est intervenu en Cour supérieure et en Cour d'appel du Québec pour appuyer la prétention des demandeurs. Il est également intervenu dans le même sens devant la

³ [1978] C.S. 37, 85 D.L.R. (3d) 252.

⁴ [1978] C.A. 351.

³ [1978] C.S. 37, 85 D.L.R. (3d) 252.

⁴ [1978] C.A. 351.

as intervenor here. In addition, the Attorney General of Manitoba intervened to support the appellant and the Attorney General of New Brunswick intervened in support of the respondents. A late intervention in support of the respondents was allowed to Georges Forest, who was the successful party in the Manitoba Court of Appeal in attacking the validity of *The Official Language Act*, 1890 (Man.), c. 14, as being incompatible with s. 23 of the *Manitoba Act*, 1870 (Can.), c. 3, confirmed by the *British North America Act*, 1871 (U.K.), c. 28: see *Forest v. Attorney General of Manitoba*, judgment delivered on April 25, 1979⁵. Leave to appeal this judgment was given by this Court, the case to be inscribed for hearing at the beginning of the October 1979 term.

Chapter III of Title I of the *Charter of the French language*, entitled "The Language of the Legislature and of the Courts", reads as follows:

7. French is the language of the legislature and the courts in Quebec.

8. Legislative bills shall be drafted in the official language. They shall also be tabled in the Assemblée nationale, passed and assented to in that language.

9. Only the French text of the statutes and regulations is official.

10. An English version of every legislative bill, statute and regulation shall be printed and published by the civil administration.

11. Artificial persons addressing themselves to the courts and to bodies discharging judicial or quasi-judicial functions shall do so in the official language, and shall use the official language in pleading before them unless all the parties to the action agree to their pleading in English.

12. Procedural documents issued by bodies discharging judicial or quasi-judicial functions or drawn up and sent by the advocates practising before them shall be drawn up in the official language. Such documents may, however, be drawn up in another language if the natural person for whose intention they are issued expressly consents thereto.

13. The judgments rendered in Quebec by the courts and by bodies discharging judicial or quasi-judicial functions must be drawn up in French or be accompanied with a duly authenticated French version. Only the French version of the judgment is official.

présente Cour. En outre, le procureur général du Manitoba est intervenu pour appuyer l'appelant et le procureur général du Nouveau-Brunswick, pour appuyer les intimés. Georges Forest est intervenu plus tard à l'appui des intimés; ayant attaqué la validité de la loi dite *The Official Language Act*, 1890 (Man.), chap. 14, au motif qu'elle était incompatible avec l'art. 23 de l'*Acte du Manitoba*, 1870 (Can.), chap. 3, confirmé par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1871 (R.-U.), chap. 28, la Cour d'appel du Manitoba lui a donné gain de cause: voir *Forest v. Attorney-General of Manitoba*, jugement rendu le 25 avril 1979⁵. La présente Cour a accordé l'autorisation de former contre cet arrêt un pourvoi inscrit pour audition au début de la session d'octobre 1979.

Voici le texte du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* intitulé «La langue de la législation et de la justice»:

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaignent devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaignent en langue anglaise.

12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.

13. Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

⁵ [1979] 4 W.W.R. 229.

⁵ [1979] 4 W.W.R. 229.

The competence of the Quebec Legislature to enact all or any part of the foregoing provisions, in the face of s. 133 of the *British North America Act*, was asserted by the appellant mainly in reliance upon s. 92(1) of the *British North America Act*, which was said to provide adequate authority for the challenged provisions. A subsidiary contention of the appellant was that the challenged provisions were not incompatible with s. 133. Section 133 and s. 92(1) are in the following terms:

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next herein-after enumerated; that is to say,—

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant Governor.

Chapter III of Title I of the *Charter of the French language* is a particular projection of s. 1 of Chapter 1, Title I, of this statute which declares that "French is the official language of Quebec". This Court is concerned here only with the particular, and nothing in these reasons is to be taken as passing upon the validity of any other provisions of the enactment. That being said, it will be convenient to deal with the subsidiary contention of the appellant that ss. 7 to 13 of Chapter III of Title I of the *Charter of the French language* can operate or subsist compatibly with s. 133 of the *British North America Act*. In his detailed reasons for judgment Deschênes C.J. explained why he could not agree with that contention. The same view was taken in the reasons for judgment deliv-

L'appelant se fonde principalement sur le par. 92(1) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* pour affirmer que, en dépit de l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, la législature du Québec a compétence pour édicter les dispositions précitées; selon lui, ce paragraphe donne à la législature le pouvoir d'édicter les dispositions attaquées. Il soutient subsidiairement que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'art. 133. Les articles 133 et 92(1) se lisent ainsi:

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur;

Le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* est un prolongement de l'art. 1 du Chapitre Premier, Titre Premier, de cette loi qui dispose que «Le français est la langue officielle du Québec». En l'instance, la Cour n'est saisie que de cette application particulière du principe général et rien dans les présents motifs ne doit être considéré comme un jugement porté sur la validité d'autres dispositions de cette loi. Ceci dit, il convient d'examiner d'abord l'argument subsidiaire de l'appelant que les effets des art. 7 à 13 du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* sont compatibles avec l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Dans ses motifs de jugement, le juge en chef Deschênes a expliqué pourquoi il ne pouvait accep-

ered in the Quebec Court of Appeal, especially those of Dubé J.A. who found the challenged ss. 7 to 13 and s. 133 to be "*en contradiction flagrante*" and those of Lamer J.A. (with whom Kaufman, Bernier and Mayrand JJ.A. agreed) who said that it was manifest that ss. 7 to 13 of the *Charter of the French language* were in conflict with s. 133.

Sections 8 and 9 of the *Charter of the French language*, reproduced above, are not easy to reconcile with s. 133 which not only provides but requires that official status be given to both French and English in respect of the printing and publication of the Statutes of the Legislature of Quebec. It was urged before this Court that there was no requirement of enactment in both languages, as contrasted with printing and publishing. However, if full weight is given to every word of s. 133 it becomes apparent that this requirement is implicit. What is required to be printed and published in both languages is described as "Acts" and texts do not become "Acts" without enactment. Statutes can only be known by being printed and published in connection with their enactment so that Bills be transformed into Acts. Moreover, it would be strange to have a requirement, as in s. 133, that both English and French "shall be used in the ... Records and Journals" of the Houses (there were then two) of the Quebec Legislature and not to have this requirement extend to the enactment of legislation.

So, too, is there incompatibility when ss. 11 and 12 of the *Charter* would compel artificial persons to use French alone and make it the only official language of "procedural documents" in judicial or quasi-judicial proceedings, while section 133 gives persons involved in proceedings in the Courts of Quebec the option to use either French or English in any pleading or process. Whether s. 133 covers the processes of "bodies discharging judicial or quasi-judicial functions", whether it covers the issuing and publication of judgments of the Courts and decisions of "judicial or quasi-judicial" tribunals, and also whether it embraces delegated legislation will be considered later.

ter cet argument. La même opinion a été adoptée dans les motifs de la Cour d'appel du Québec, particulièrement ceux du juge Dubé qui a trouvé les art. 7 à 13 «en contradiction flagrante» avec l'art. 133 et ceux du juge Lamer (endossés par les juges Kaufman, Bernier et Mayrand) qui a dit qu'il est manifeste que les art. 7 à 13 de la *Charte de la langue française* viennent en conflit avec l'art. 133.

Les articles 8 et 9 de la *Charte de la langue française*, reproduits plus hauts, ne sont guère conciliaires avec l'art. 133 qui ne prévoit pas seulement mais exige, qu'un statut officiel soit reconnu à l'anglais et au français dans l'impression et la publication des lois de la législature du Québec. On a soutenu devant la Cour que cette exigence ne vise pas l'adoption des lois dans les deux langues, mais seulement leur impression et leur publication. Cependant, si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite. Ce qui doit être imprimé et publié dans les deux langues, ce sont les «lois», et un texte ne devient «loi» que s'il est adopté. Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur adoption qui transforme les projets de loi en lois. De plus, il serait singulier que l'art. 133 prescrive que «dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux» des Chambres de la législature du Québec (il y en avait alors deux) l'usage de l'anglais et du français «sera obligatoire» et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois.

l'incompatibilité ressort également de ce que les art. 11 et 12 de la *Charte* forceraient les personnes morales à n'employer que le français et en feraient la seule langue officielle des «pièces de procédure» de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, alors que l'art. 133 permet d'utiliser indifféremment le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec. La question de savoir si l'art. 133 s'applique aux procédures «des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires», au prononcé et à la publication des jugements des cours, aux décisions des tribunaux «judiciaires ou quasi-judiciaires» et à la législation déléguée, sera examinée plus loin.

The central issue in this case, reflected in the question posed for determination by this Court, is whether the Legislature of Quebec may unilaterally amend or modify the provisions of s. 133 in so far as they relate to the Legislature and Courts of Quebec. It was the contention of the appellant that the language of the Legislature and of the Courts of Quebec is part of the Constitution of the Province and hence is within the unilateral amending or modifying authority of the Legislature under s. 92(1). Emphasis was, understandably, placed on the words in s. 92(1) "notwithstanding anything in this Act".

What is meant by "the Constitution of the Province" is not defined or described in any enacting terms of the *British North America Act*. The Act is divided into consecutively numbered parts (following the preamble) from roman numeral I to XI (part X, respecting the intercolonial railway, was repealed as spent, by 1893 (U.K.), c. 14), each number having an associated heading. The roman numeral V has subjoined to it the words "Provincial Constitutions", embracing ss. 58 to 90 of the Act. (Sections 81 and 89 were repealed, as spent provisions, by 1893 (U.K.), c. 14).

It was urged against the contention of the appellant that whatever be embraced in a constitution as a generality or in the abstract, the *British North America Act* provided its own dictionary meaning by embracing only those provisions included under the number and heading "V— Provincial Constitutions". These did not reach s. 133 which was, therefore, outside of the amending power conferred by s. 92(1). A contrary submission was made that other provisions in the *British North America Act*, which could be properly regarded as coming within the words in s. 92(1) "The Constitution of the Province", were outside of Part V, and hence there was no logic to a limitation of those words to what was included only in Part V. Among the provisions said to be in this category were ss. 128, 129, 134, 135, 136, 137 and 144. It is apparent that ss. 129, 134, 135, 136 and 137 are transitional provisions and hence stand on a different footing than s. 133. Section 144, dealing with the establishment of townships in Quebec by proclamation of the Lieutenant-Gov-

La question au coeur du présent pourvoi et qui a été formulée par la Cour en vue du présent arrêt, est celle de savoir si la législature du Québec peut modifier unilatéralement les dispositions de l'art. 133 dans la mesure où elles visent la législature et les tribunaux du Québec. L'appelant soutient que la langue de la législature et des tribunaux du Québec ressortit à la constitution de la province et relève donc du pouvoir conféré à sa législature par le par. 92(1) de la modifier unilatéralement. Il insiste, et cela va de soi, sur l'expression employée au par. 92(1) «nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte».

L'expression «constitution de la province» n'est pas définie ni précisée dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Après le préambule, l'Acte est divisé en parties numérotées consécutivement de I à XI (la partie X concernant le chemin de fer intercolonial, qui était périmée, a été abrogée par 1893 (R.-U.), chap. 14); chaque partie à un titre. La partie V, qui comprend les art. 58 à 90, s'intitule «Constitutions provinciales». (Les art. 81 et 89, périmés, ont été abrogés par 1893 (R.-U.), chap. 14).

On a opposé à la prétention de l'appelant que peu importe ce qu'est dans la théorie ou dans l'abstrait le contenu d'une constitution, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* renferme sa propre «définition» en n'y faisant entrer que les dispositions comprises dans la partie V intitulée «Constitutions provinciales». Celles-ci ne comprennent pas l'art. 133 qui est, de ce fait, soustrait au pouvoir de modification accordé par le par. 92(1). A cela, on a répondu que d'autres dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, que l'on peut à juste titre tenir pour visées par l'expression employée au par. 92(1) «la constitution de la province», ne sont pas comprises dans la partie V et qu'en conséquence il n'est pas logique de limiter le champ de l'expression au seul contenu de la partie V; feraient partie de cette catégorie, les art. 128, 129, 134, 135, 136, 137 et 144. Mais les art. 129, 134, 135, 136 et 137 sont évidemment des dispositions transitoires qui ne sont dès lors pas sur le même pied que l'art. 133. L'article 144, qui traite de l'établissement de cantons au Québec par

ernor of Quebec, appears to be related more properly to provincial power in relation to municipal institutions in the Province under s. 92(8) of the *British North America Act* than to the Constitution of the Province under s. 92(1). Section 128, referring to the taking of a prescribed oath of allegiance before the Governor-General or before the Lieutenant-Governor of a Province by elected or appointed members of the federal House of Commons or Senate or a provincial Legislative Assembly or Council, as the case may be, raises a different issue, referable to the office of the Governor-General and of the Lieutenant-Governor and touching the position of the Crown in respect of members of the legislative chambers, so long as such chambers exist. There has not been any Legislative Council in Quebec since its abolition by Quebec legislation in late 1968.

It was also the position of the appellant and of its supporting intervenor, the Attorney General of Manitoba, that *Fielding v. Thomas*⁶ showed that Part V was not exhaustive of what was included in "the Constitution of the Province". That case, taken broadly, concerned the privileges and immunities of members of the Nova Scotia Legislative Assembly, and legislation giving immunity from civil liability in respect of words and conduct in the Legislative Assembly was held to be *intra vires* under s. 92(1).

The fact that *Fielding v. Thomas* concerned matters relating to the Constitution of the Province, in the sense that it bore on the operation of an organ of the government of the Province, does not help to establish the appellant's position as to the unlimited scope of s. 92(1). The latter may, of course, cover such changes as were dealt with in *Fielding v. Thomas* and, also, other matters not expressly covered by the *British North America Act* but implicit in the Constitution of the Province. That does not, however, carry the necessary conclusion that s. 133 is unilaterally amendable. Indeed, the argument goes too far because, as pressed, it would permit amendment of the catalogue of legislative powers in the succeeding cata-

proclamation du lieutenant-gouverneur du Québec, paraît se rattacher plus justement au pouvoir provincial de légiférer en matière d'institutions municipales dans la province d'après le par. 92(8) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* qu'à la constitution de la province au sens du par. 92(1). L'article 128, qui porte sur la prestation d'un serment d'allégeance réglementaire, devant le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur d'une province, par les membres élus ou nommés de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province, selon le cas, soulève une question différente qui se rattache aux charges de gouverneur général et de lieutenant-gouverneur et concerne le statut de la Couronne par rapport aux membres des chambres législatives (tant que ces chambres existent.) Au Québec, le Conseil législatif a été aboli en 1968.

Selon l'appelant et le procureur général du Manitoba, l'arrêt *Fielding v. Thomas*⁶ montre que la partie V ne comprend pas tout ce qu'englobe «la constitution de la province». Grossost modo cet arrêt porte sur les priviléges et immunités des députés de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, et la loi leur accordant l'immunité au civil pour leurs paroles et leurs actes à l'Assemblée législative a été jugée *intra vires* en vertu du par. 92(1).

Le fait que l'arrêt *Fielding v. Thomas* touche à des questions relatives à la constitution de la province, dans la mesure où il porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province, n'appuie pas la thèse de l'appelant sur la portée illimitée du par. 92(1). Ce dernier peut évidemment viser des changements comme ceux qui font l'objet de l'arrêt *Fielding v. Thomas* ainsi que d'autres matières qui ne sont pas expressément régies par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* mais font implicitement partie de la constitution de la province. Mais cela ne signifie pas nécessairement que l'art. 133 puisse être modifié unilatéralement. De fait, l'argument va trop loin car, ainsi qu'on l'a fait valoir, il permettrait de

⁶ [1896] A.C. 600.

⁶ [1896] A.C. 600.

logue of classes of subjects in s. 92 and this was not suggested.

It does not seem necessary to come to a determination whether s. 128 is part of the Constitution of the Province and amendable as such under s. 92(1), so as to lend support to the appellant's contention of the amendability by unilateral action of s. 133. The reasons for this transcend even the widest operation of s. 92(1) and are cogently set out in the judgment of Deschênes C.J., followed by the Quebec Court of Appeal. He found that s. 133 is not part of the Constitution of the Province within s. 92(1) but is rather part of the Constitution of Canada and of Quebec in an indivisible sense, giving official status to French and English in the Parliament and in the Courts of Canada as well as in the Legislature and Courts of Quebec. Concerning the qualification in s. 91(1) of the *British North America Act* (enacted by 1949 (U.K.), c. 81) to the power of Parliament to amend the "Constitution of Canada", except (*inter alia*), "as regards the use of the English or French language" it is difficult to see how this amendment enacted in the terms requested by Parliament, can be of any help in interpreting a statute expressly passed for the purpose of giving effect to a political arrangement, made more than eighty years earlier, which did not contemplate such federal power.

There is, moreover, another consideration noticed in the Courts below which should also be brought into account. In *Jones v. Attorney-General of New Brunswick*⁷, which concerned the validity of the federal *Official Languages Act*, the Court had this to say about s. 133 (at pp. 192-3):

... Certainly, what s. 133 itself gives may not be diminished by the Parliament of Canada, but if its provisions are respected there is nothing in it or in any other parts of the *British North America Act* (reserving for later consideration s. 91(1)) that precludes the conferring of additional rights or privileges or the imposing

modifier la liste des pouvoirs législatifs compris dans l'énumération des catégories de sujets qui figure ensuite à l'art. 92, et l'on n'est pas allé jusqu'à avancer cette prétention.

Il ne semble pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'art. 128 fait partie de la constitution de la province et peut, à ce titre, être modifié en vertu du par. 92(1), afin d'étayer la prétention de l'appelant voulant que l'art. 133 puisse être modifié unilatéralement. Ceci tient à des motifs qui transcendent l'interprétation la plus large du par. 92(1), motifs qui ont été exposés de façon convaincante dans le jugement du juge en chef Deschênes et adoptés par la Cour d'appel du Québec. Le juge Deschênes a conclu que l'art. 133 ne fait pas partie de la constitution de la province au sens du par. 92(1) mais fait partie indivisiblement de la constitution du Canada et du Québec en donnant au français et à l'anglais un statut officiel au Parlement, devant les tribunaux du Canada, de même qu'à la législature et devant les tribunaux du Québec. Quant à la restriction contenue au par. 91(1) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (édicte par 1949 (R.-U.), chap. 81) qui donne au Parlement le pouvoir de modifier la constitution du Canada, sauf (entre autres), «en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français», on voit mal comment cette modification décrétée dans les termes demandés par le Parlement peut être de quelque utilité dans l'interprétation d'un texte de loi expressément édicté pour donner effet à un accord politique intervenu plus de quatre-vingts ans auparavant et qui ne prévoyait pas ce pouvoir fédéral.

Les cours d'instance inférieure ont attiré l'attention sur un autre motif dont il faut également tenir compte. Dans l'arrêt *Jones c. Le procureur général du Nouveau-Brunswick*⁷, qui portait sur la validité de la *Loi sur les langues officielles* fédérale, la Cour a dit, au sujet de l'art. 133 (aux pp. 192 et 193):

... A coup sûr, ce que l'art. 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (réservant pour plus tard l'étude du par. (1) de l'art. 91) qui empêche l'octroi de droits ou priviléges

⁷ [1975] 2 S.C.R. 182.

⁷ [1975] 2 R.C.S. 182.

of additional obligations respecting the use of English and French, if done in relation to matters within the competence of the enacting Legislature.

The words of s. 133 themselves point to its limited concern with language rights; and it is, in my view, correctly described as giving a constitutionally based right to any person to use English or French in legislative debates in the federal and Quebec Houses and in any pleading or process in or issuing from any federally established Court or any Court of Quebec, and as imposing an obligation of the use of English and French in the records and journals of the federal and Quebec legislative Houses and in the printing and publication of federal and Quebec legislation. There is no warrant for reading this provision, so limited to the federal and Quebec legislative chambers and their legislation, and to federal and Quebec Courts, as being in effect a final and legislatively unalterable determination for Canada, for Quebec and for all other Provinces, of the limits of the privileged or obligatory use of English and French in public proceedings, in public institutions and in public communications. On its face, s. 133 provides special protection in the use of English and French; there is no other provision of the *British North America Act* referable to the Parliament of Canada (apart from s. 91(1)) which deals with language as a legislative matter or otherwise. I am unable to appreciate the submission that to extend by legislation the privileged or required public use of English and French would be violative of s. 133 when there has been no interference with the special protection which it prescribed . . .

What the *Jones* case decided was that Parliament could enlarge the protection afforded to the use of French and English in agencies and institutions and programmes falling within federal legislative authority. There was no suggestion that it could unilaterally contract the guarantees or requirements of s. 133. Yet it is contraction not enlargement that is the object and subject of Chapter III, Title I of the *Charter of the French language*. But s. 133 is an entrenched provision, not only forbidding modification by unilateral action of Parliament or of the Quebec Legislature

additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens.

Les mots mêmes de l'art. 133 indiquent qu'il n'est l'expression que d'une préoccupation limitée en matière de droits linguistiques; et il a été selon moi, décrit à bon droit comme donnant à toute personne un droit constitutionnel de se servir de l'anglais ou du français dans les débats législatifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, ou émanant d'eux, et comme imposant l'obligation d'employer la langue anglaise et la langue française dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec ainsi que dans l'impression et la publication des lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec. Rien ne permet d'interpréter cette disposition, dont la portée est limitée ainsi aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec et à leurs lois ainsi qu'aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux du Québec, comme fixant en définitive pour le Canada, le Québec et toutes les autres provinces, de façon finale et législativement inaltérable, les limites de l'usage privilégié ou obligatoire du français et de l'anglais dans les procédures, institutions et communications publiques. Textuellement, l'art. 133 prévoit une protection spéciale de l'usage de l'anglais et du français; il n'y a, dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, aucune autre disposition se rapportant au Parlement du Canada (le par. (1) de l'art. 91 mis à part) qui traite de la langue comme matière législative ou autre chose. Je suis incapable de comprendre la prétention selon laquelle l'extension législative de l'usage public, privilégié ou requis, de l'anglais et du français serait une violation de l'art. 133 lorsqu'elle ne va pas à l'encontre de la protection spéciale que l'article prescrit . . .

L'arrêt *Jones* statue que le Parlement peut accroître la protection accordée à l'usage du français et de l'anglais dans les organismes, institutions et programmes relevant du pouvoir législatif fédéral. Rien n'y laisse entendre qu'il peut diminuer unilatéralement les garanties ou les exigences de l'art. 133. Or, le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* a pour objet la réduction et non l'accroissement de droits. Mais l'art. 133 est une disposition intangible qui non seulement interdit au Parlement et à la législature du Québec de la modifier unilatéralement mais

but also providing a guarantee to members of Parliament or of the Quebec Legislature and to litigants in the Courts of Canada or of Quebec that they are entitled to use either French or English in parliamentary or legislative assembly debates or in pleading (including oral argument) in the Courts of Canada or of Quebec.

Subject to consideration of the range of protection given by s. 133 in the use of either French or English, there does not appear any need to expand any further on the main issue in this case. On matters of detail and of history, we are content to adopt the reasons of Deschênes C.J. as fortified by the Quebec Court of Appeal.

Dealing now with the question whether "regulations" issued under the authority of acts of the Legislature of Quebec are "Acts" within the purview of s. 133, it is apparent that it would truncate the requirement of s. 133 if account were not taken of the growth of delegated legislation. This is a case where the greater must include the lesser. Section 9 of the impugned provisions, in giving official status only to the French text of regulations as well as of statutes and s. 10 in providing for the subordinate position of an English version of bills, statutes and regulations appear to put all these instruments on an equal footing with respect to language and, consequently, towards s. 133.

There is, however, a more compelling answer not only to the question of the language of delegated legislation but also to the question of the language of Court pleading, Court processes, oral argument before the Courts and Court judgments, and it is to be found in s. 7 of Chapter III of Title I of the *Charter of the French language*. The generality of s. 7, "French is the language of the legislature and the courts in Quebec" sweeps in the particulars spelled out in the succeeding ss. 8 to 13. It encompasses in its few and direct words what the succeeding sections say by way of detail. Indeed, as already pointed out, Chapter III of Title I, and especially s. 7 thereof, is a particular projection of Title I, Chapter I of the *Charter of the French language*, saying that "French is the

assure également aux membres du Parlement ou de la législature du Québec et aux plaideurs devant les tribunaux du Canada ou du Québec le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les délibérations du Parlement ou de l'Assemblée législative et dans les procédures (y compris les plaidoiries orales) devant les tribunaux du Canada ou du Québec.

Sauf à examiner l'étendue de la protection accordée par l'art. 133 à l'usage du français ou de l'anglais, il ne paraît pas nécessaire de nous étendre davantage sur la question principale soulevée en l'espèce. Sur les questions de détails et d'histoire, il nous suffit de faire nôtres les motifs du juge en chef Deschênes renforcés par ceux de la Cour d'appel du Québec.

Pour ce qui est de la question de savoir si les «règlements» établis sous le régime de lois de la législature du Québec sont des «actes» au sens de l'art. 133, il est évident que ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée. Il s'agit d'un cas où le plus englobe le moins. L'article 9 des dispositions contestées, en reconnaissant un statut officiel uniquement au texte français des règlements aussi bien que des lois, et l'art. 10, en donnant un statut subordonné à la version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements, paraissent mettre tous ces textes sur un même pied en ce qui concerne la langue et, par conséquent, au regard de l'art. 133.

Il existe cependant une réponse encore plus péremptoire non seulement à la question de la langue de la législation déléguée mais également à la question de la langue des procédures judiciaires, des plaidoiries orales devant les tribunaux et de leurs jugements, et elle se trouve à l'art. 7 du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française*. La généralité de l'art. 7 («Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec») se retrouve dans les précisions apportées par les art. 8 à 13. Elle résume un peu de mots et de façon directe ce que les articles qui suivent expriment en détail. De fait, comme nous l'avons déjà souligné, le Chapitre III du Titre Premier, et particulièrement l'art. 7, constitue un prolongement du Titre Premier, Chapitre Premier

official language of Quebec". Although as a matter of construction, the particular in a statute may modify or limit the general, nothing in ss. 8 to 13 indicates any modification or limitation of s. 7. If anything, there is an extension of the term "Courts" as it appears in s. 7 to include "bodies discharging judicial or quasi-judicial functions": see ss. 11 and 12. In s. 13, the reference is to "judgments ... by courts and by bodies discharging judicial or quasi-judicial functions" in making only the French text of such judgments official. Again, this appears to envisage an enlarged appreciation of the meaning of "Courts of Quebec", as that term appears in s. 133.

de la *Charte de la langue française* qui dispose que «le français est la langue officielle du Québec». Bien qu'en matière d'interprétation les précisions apportées dans une loi puissent modifier ou limiter le principe général, le contenu des art. 8 à 13 n'indique aucune modification ou limitation de l'art. 7. Au contraire, le sens du mot «justice» employé à l'art. 7 est élargi pour comprendre les «organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires»: voir les art. 11 et 12. A l'article 13, il est question de «jugements ... par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires» et il y est prévu que seul le texte français de ces jugements sera officiel. Encore une fois, cela paraît faire intervenir une acceptation élargie de l'expression «tribunaux de Québec» à l'art. 133.

Even if this not be the view of the Quebec Legislature in enacting ss. 11, 12 and 13 above-mentioned, the reference in s. 133 to "any of the Courts of Quebec" ought to be considered broadly as including not only so-called s. 96 Courts but also Courts established by the Province and administered by provincially-appointed Judges. It is not a long distance from this latter class of tribunal to those which exercise judicial power, although they are not courts in the traditional sense. If they are statutory agencies which are adjudicative, applying legal principles to the assertion of claims under their constituent legislation, rather than settling issues on grounds of expediency or administrative policy, they are judicial bodies, however some of their procedures may differ not only from those of Courts but also from those of other adjudicative bodies. In the rudimentary state of administrative law in 1867, it is not surprising that there was no reference to non-curial adjudicative agencies. Today, they play a significant role in the control of a wide range of individual and corporate activities, subjecting them to various norms of conduct which are at the same time limitations on the jurisdiction of the agencies and on the legal position of those caught by them. The guarantee given for the use of French or English in Court proceedings should not be liable to curtailment by provincial substitution of adjudicative agencies for Courts to such extent

Même si tel n'était pas l'avis de la législature du Québec lors de l'adoption des art. 11, 12 et 13 précités, il faut donner un sens large à l'expression «les tribunaux de Québec» employée à l'art. 133 et considérer qu'elle se rapporte non seulement aux cours visées par l'art. 96 mais également aux cours créées par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle. Il n'y a pas une grande différence entre cette dernière catégorie de tribunaux et ceux qui exercent un pouvoir judiciaire, même si ce ne sont pas des cours au sens traditionnel du terme. S'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui appliquent des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de leur loi constitutive et ne règlent pas les questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative, ce sont des organismes judiciaires même si certaines de leurs procédures diffèrent non seulement de celles des cours mais également de celles d'autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Étant donné l'état rudimentaire du droit administratif en 1867, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas été question d'organismes non judiciaires ayant pouvoir de rendre la justice. Aujourd'hui, ceux-ci jouent un rôle important dans le contrôle d'un large éventail d'activités des particuliers et des sociétés en les soumettant à diverses normes de conduite qui imposent en même temps des limites à la compétence de ces organismes et au statut

as it compatible with s. 96 of the *British North America Act*.

Two judgments of the Privy Council, which wrestled with similar questions of principle in the construction of the *British North America Act*, are, to some degree, apposite here. In *Edwards v. Attorney General of Canada*⁸, the "persons" case (respecting the qualification of women for appointment to the Senate under s. 24), there are observations by Lord Sankey of the need to give the the *British North America Act* a broad interpretation attuned to changing circumstances: "The British North America Act", he said, at p. 136, "planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits". Dealing, at this Court is here, with a constitutional guarantee, it would be overly-technical to ignore the modern development of non-curiel adjudicative agencies which play so important a role in our society, and to refuse to extend to proceedings before them the guarantee of the right to use either French and English by those subject to their jurisdiction.

In *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*⁹, (the Privy Council Appeals Reference), Viscount Jowitt said in the course of his discussion of the issues, that "it is, as their Lordships think, irrelevant that the question is one that might have seemed unreal at the date of the *British North America Act*. To such an organic statute the flexible interpretation must be given which changing circumstances require" (at p. 154).

juridique de ceux qui relèvent de leur compétence. La province ne doit pas être à même de diminuer la garantie accordée pour l'usage du français ou de l'anglais dans les procédures juridiques en remplaçant les cours par des organismes ayant pouvoir de rendre la justice, dans la mesure compatible avec l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Le Conseil privé, saisi de questions de principe semblables touchant l'interprétation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, a rendu deux arrêts qui, dans une certaine mesure, s'appliquent en l'espèce. Dans *Edwards v. Attorney General of Canada*⁸ l'arrêt portait sur le sens du mot «personnes» (il s'agissait de savoir si, aux termes de l'art. 24, des femmes pouvaient être nommées au Sénat), lord Sankey a fait observer qu'il était nécessaire de donner à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* une interprétation large harmonisée avec l'évolution des événements: [TRADUCTION] «L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*», dit-il à la p. 136, «a planté au Canada un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles». Lorsqu'il faut, comme en l'espèce, statuer sur une garantie constitutionnelle, ce serait être trop formaliste que de méconnaître l'essor actuel et le rôle très important dans notre société des organismes non judiciaires investis du pouvoir de rendre la justice et de refuser d'étendre aux procédures qui s'y déroulent la garantie qui reconnaît à ceux qui relèvent de leur compétence le droit d'utiliser le français ou l'anglais.

Dans l'arrêt *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*⁹ (renvoi sur l'abolition des appels au Conseil privé), le vicomte Jowitt a dit au cours de son analyse: [TRADUCTION] «il importe peu, de l'avis de leurs Seigneuries, que ce soit là une question qui ait pu sembler chimérique à l'époque de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. On doit donner à une loi organique de cette nature l'interprétation souple qu'exige l'évolution des événements» (à la p. 154).

⁸ [1930] A.C. 124.

⁹ [1947] A.C. 127.

⁸ [1930] A.C. 124.

⁹ [1947] A.C. 127.

Although there are clear points of distinction between these two cases and the issue of the scope of s. 133, in its reference to the Courts of Quebec, they nonetheless lend support to what is to us the proper approach to an entrenched provision, that is, to make it effective through the range of institutions which exercise judicial power, be they called courts or adjudicative agencies. In our opinion, therefore, the guarantee and requirements of s. 133 extend to both.

It follows that the guarantee in s. 133 of the use of either French or English "by any person or in any pleading or process in or issuing from . . . all or any of the Courts of Quebec" applies to both ordinary Courts and other adjudicative tribunals. Hence, not only is the option to use either language given to any person involved in proceedings before the Courts of Quebec or its other adjudicative tribunals (and this covers both written and oral submissions) but documents emanating from such bodies or issued in their name or under their authority may be in either language, and this option extends to the issuing and publication of judgments or other orders.

In the result, the appeals are dismissed in both cases with costs to the plaintiffs as provided in the orders granting leave. There shall be no order as to costs either to or against any of the other parties.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Bilodeau, Flynn, Boissonneault & Roy, Montreal; Jean K. Samson, Quebec; Henri Brun, Quebec.

Solicitors for the respondents Blaikie et al.: Chait, Salomon, Gelber, Reis, Bronstein, Litvack, Echenberg & Lipper, Montreal; Johnston, Heenan & Blaikie, Montreal; André Brossard, Montreal.

Solicitors for the respondent Laurier: Wood & Aaron, Montreal.

Bien qu'il y ait clairement des distinctions à faire entre ces deux arrêts et la question de la portée de l'art. 133 à l'égard des tribunaux du Québec, ils appuient notre conception de la bonne façon d'aborder une disposition intangible, savoir, la rendre applicable à l'ensemble des institutions qui exercent un pouvoir judiciaire, qu'elles soient appelées tribunaux, cours ou organismes ayant pouvoir de rendre la justice. A notre avis, la garantie et les exigences de l'art. 133 s'appliquent dans les deux cas.

Il s'ensuit que la garantie qu'accorde l'art. 133 quant à l'utilisation du français ou de l'anglais «dans toute plaidoirie ou pièce de procédure . . . par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec» s'applique tant aux cours ordinaires qu'aux autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Ainsi, non seulement les parties à des procédures devant les cours du Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice (et cela comprend les plaidoiries écrites et orales) ont-elles le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue, mais les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances.

En conséquence, les pourvois sont rejetés dans les deux cas, avec dépens en faveur des demandeurs conformément aux autorisations de pourvoi. Il n'y a aucune adjudication de dépens en faveur ou à l'encontre des intervenants.

Pourvois rejetés avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Bilodeau, Flynn, Boissonneault & Roy, Montréal; Jean K. Samson, Québec; Henri Brun, Québec.

Procureurs des intimés Blaikie et autres: Chait, Salomon, Gelber, Reis, Bronstein, Litvack, Echenberg & Lipper, Montréal; Johnston, Heenan & Blaikie, Montréal; André Brossard, Montréal.

Procureurs de l'intimé Laurier: Wood & Aaron, Montréal.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Canada: Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Montreal; James Mabbutt, Ottawa.

Solicitor for the intervenor the Attorney General of Manitoba: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.

Solicitor for the intervenor the Attorney General of New Brunswick: Gordon F. Gregory, Fredericton.

Solicitor for the intervenor Forest: Alain J. Hogue, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Canada: Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Montréal; James Mabbutt, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Gordon F. Gregory, Fredericton.

Procureur de l'intervenant Forest: Alain J. Hogue, Winnipeg.